



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté Permanent d'exploitation sous chantier
applicable aux chantier courants
n° 2025/ST02-011AP

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantier courants sur les voies communales et chemins ruraux en et hors Agglomération et sur les routes départementales en Agglomération

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire),
Vu le CEREMA Signalisation Temporaire -Manuel de chef de Chantier,

Considérant le caractère indispensable fréquent, constant et répétitif de certains chantiers routiers qu'ils soient mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle Livre 1, huitième partie, visée ci-dessus, nécessitant dans leur majorité des mesures de restrictions de la circulation.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celles des agents des services techniques et des entreprises chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation par la réalisation de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les chantiers « courants » sur les voies communales et chemins ruraux en et hors Agglomération et sur les routes départementales en Agglomération de la commune d'Oye-Plage sont :

- Les travaux, suivis ou réalisés par les Services Techniques de la Commune d'Oye-Plage et par les services techniques du Département ; relatifs :
 - aux renouvellements de la couche de roulement de chaussée,
 - à l'entretien courant des chaussées par reprises localisées,
 - aux renouvellement ou à l'entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
 - à l'entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,
 - à l'auscultation, de topographie, d'essais et mesures de laboratoire,
 - aux travaux de salages ou de déneigement,

- Des chantiers (travaux non programmable) réalisés par les occupants du domaine public (CCRA, SIRA, Enedis etc..) pour l'entretien, la réparation et la visite des réseaux,
 - Les travaux urgents réalisés lors d'événement d'origine naturelle ou accidentelle nécessitant des mesures de restriction ou d'interruption de la circulation et ce lorsque que la sécurité des usagers et des biens est menacée,
- Sont autorisés en permanence sous réserve des conditions fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2: La réalisation des travaux susnommés impactant l'intégrité du domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès des services techniques de la commune pour les routes communales et chemins ruraux, auprès du Département pour les routes départementales. Les travaux réalisés en urgence et impactant l'intégrité du domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation en régularisation dans les 48h00 après l'intervention.

ARTICLE 3: Cet arrêté sera applicable du 01 mars 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4: La durée des travaux ne pourra excéder 5 jours ouvrables.

ARTICLE 5: Des mesures de restriction de la circulation pourront être imposées au droit de ces chantiers « courant » exécutés par les services techniques de la commune ou du département, soit par des entreprises intervenants pour la commune ou le Département, soit par tout autre maître d'ouvrage, dès lors qu'ils ont été dûment autorisés par la Commune ou par le Département en ce qui concerne les routes départementales.

Ces chantiers ne devront pas entraîner de déviation (conseillé, partielle ou totale) du trafic.

ARTICLE 6: Les chantiers seront interrompus ou ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les périodes de points habituelles et prévisibles à savoir :
-les samedis et dimanche et jour de fête.

ARTICLE 7: Les prescriptions suivantes pourront être appliquées :

ROUTES BIDIRECTIONNELLES

- Neutralisation maximum d'une voie sur deux
- Limitation dégressive de la vitesse à 50 km/h et 30km/h
- Alternat de circulation sur une section maximum de 500 mètres.
- Interdiction de dépasser

SUR L'ENSEMBLE DES VOIES

- Des interruptions totales de trafic pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes.

ARTICLE 8: La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992. L'occupant ou son exécutant devra prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9: Tous les chantiers exécutés par les services techniques du Département, occupants du domaine public ou entreprises intervenantes pour leur compte et nécessitant l'application des prescriptions définies par l'article 7 du présent arrêté devront faire l'objet d'une information auprès des services techniques de la commune au minimum 2 jours ouvrables avant le début de chantier (via la fiche de prévision de chantier courant).

Celle-ci présentera le nom de la voie, le sens affectés, le lieu (mettant les numéros ou tout moyen de localiser les travaux), les dates de durée et la nature du chantier, les mesures d'exploitation et de restriction envisagées.

ARTICLE 10 : Tout chantier, toute prescription ou restriction dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique assorti d'un dossier d'exploitation et d'une fiche de prévision de chantier modifiée.

ARTICLE 11 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, si la chaussée peut être rendue praticable à la circulation, toutes restrictions ou prescriptions seront levées sous la responsabilité des services techniques de la Commune, du Département, des occupants du domaine public ou des entreprises intervenantes pour leur compte

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur de la Maison du Département. Aménagement et Développement Territorial du Calaisis, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune, Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, les services techniques de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, les services techniques du Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres et entreprises en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié sur le site de la Commune.

Fait à OYE-PLAGE, le 25 février 2025

Pour le Maire
L'Adjoint Travaux

José RIVAS



Copie : Service des Transports Scolaires et non-urbains, Syndicat des Transports Routiers, syndicat des Transports de Voyageurs